

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
BITCOIN WELL INC.	5 février 2025	Alberta
FNB D'OBLIGATIONS DE PRÊTS COLLATÉRALISÉS AAA MACKENZIE	11 février 2025	Ontario
FNB D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS NORD-AMÉRICAINES DE QUALITÉ OBJECTIF 2027 MACKENZIE		
FNB D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS NORD-AMÉRICAINES DE QUALITÉ OBJECTIF 2029 MACKENZIE		
FONDS D' ACTIONS DE RENDEMENT SUPÉRIEUR CI	10 février 2025	Ontario
TR FINANCE LLC	11 février 2025	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de

prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
DYNAMIC ACTIVE INTERNATIONAL ETF	10 février 2025	Ontario
FNB ACTIF D'ACTIONNEMENTS AMÉRICAINES DYNAMIQUE		
FNB ACTIF D'ACTIONNEMENTS MONDIALES PRODUCTIVES DE REVENU DYNAMIQUE		
FNB ACTIF D'OBLIGATIONS À TRÈS COURT TERME DYNAMIQUE		
FNB ACTIF D'OBLIGATIONS CANADIENNES DYNAMIQUE		
FNB ACTIF D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES DE QUALITÉ DYNAMIQUE		
FNB ACTIF D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS DYNAMIQUE		
FNB ACTIF D'OBLIGATIONS DYNAMIQUE		
FNB ACTIF D'OCCASIONS MINIÈRES DYNAMIQUE		
FNB ACTIF D'ACTIONNEMENTS PRIVILÉGIÉS DYNAMIQUE		
FNB ACTIF DE DIVIDENDES AMÉRICAINS DYNAMIQUE		
FNB ACTIF DE DIVIDENDES CANADIENS DYNAMIQUE		
FNB ACTIF DE DIVIDENDES MONDIAUX DYNAMIQUE		
FNB ACTIF DE REVENU DE RETRAITE DYNAMIQUE		
FNB ACTIF DE SERVICES FINANCIERS MONDIAUX DYNAMIQUE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB ACTIF DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES MOYENNES DYNAMIQUE		
FNB ACTIF D'OBLIGATIONS À ESCOMPTE DYNAMIQUE		
FNB ACTIF D'OBLIGATIONS CROISÉES DYNAMIQUE		
FNB ACTIF D'OPTIONS COUVERTES À RENDEMENT AMÉLIORÉ DYNAMIQUE		
FNB ACTIF ÉVOLUTION ÉNERGÉTIQUE DYNAMIQUE		
FNB ACTIF IMMOBILIER DYNAMIQUE		
FNB ACTIF INTERNATIONAL DE DIVIDENDES DYNAMIQUE		
FNB ACTIF MARCHÉS ÉMERGENTS DYNAMIQUE		
FNB ACTIF MONDIAL AURIFÈRE DYNAMIQUE		
FNB ACTIF MONDIAL D'INFRASTRUCTURES DYNAMIQUE		
FNB ACTIF TACTIQUE D'OBLIGATIONS DYNAMIQUE		
FNB ACTIONS À REVENU ALPHABET (GOOGL) PURPOSE	7 février 2025	Ontario
FNB ACTIONS À REVENU AMAZON (AMZN) PURPOSE		
FNB ACTIONS À REVENU AMD (AMD) PURPOSE		
FNB ACTIONS À REVENU APPLE (AAPL) PURPOSE		
FNB ACTIONS À REVENU BERKSHIRE HATHAWAY (BRK) PURPOSE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB ACTIONS À REVENU BROADCOM (AVGO) PURPOSE		
FNB ACTIONS À REVENU COINBASE (COIN) PURPOSE		
FNB ACTIONS À REVENU COSTCO (COST) PURPOSE		
FNB ACTIONS À REVENU INNOVATEURS EN TECHNOLOGIE PURPOSE		
FNB ACTIONS À REVENU JPMORGAN (JPM) PURPOSE		
FNB ACTIONS À REVENU META (META) PURPOSE		
FNB ACTIONS À REVENU MICROSOFT (MSFT) PURPOSE		
FNB ACTIONS À REVENU NETFLIX (NFLX) PURPOSE		
FNB ACTIONS À REVENU NVIDIA (NVDA) PURPOSE		
FNB ACTIONS À REVENU PALANTIR (PLTR) PURPOSE		
FNB ACTIONS À REVENU TESLA (TSLA) PURPOSE		
FNB ACTIONS À REVENU UNITEDHEALTH GROUP (UNH) PURPOSE		
FNB DÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ PURPOSE		
FONDS À REVENU ÉLEVÉ PURPOSE		
FONDS CONSERVATEUR ACTIF PURPOSE		
FONDS CROISSANCE ACTIF PURPOSE		
FONDS D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
AMÉRICAINES PURPOSE FONDS DE BASE MLD FONDS DE BASE PK FONDS DE DIVIDENDES INTERNATIONAL PURPOSE FONDS DE DIVIDENDES MARCHÉS ÉMERGENTS PURPOSE FONDS DE LINGOTS D'OR PURPOSE FONDS DE REVENU DE SOCIÉTÉS FINANCIÈRES CANADIENNES PURPOSE FONDS DE REVENU PRUDENT PURPOSE FONDS DE TRÉSORERIE EN DOLLARS AMÉRICAINS PURPOSE FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES PURPOSE FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE PLUS PURPOSE FONDS ÉQUILIBRÉ ACTIF PURPOSE FONDS MONDIAL DE CRÉDIT FLEXIBLE PURPOSE (AUPARAVANT LE FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE PURPOSE) FONDS TACTIQUE D'ACTION COUVERT INTERNATIONAL PURPOSE FONDS TACTIQUE THÉMATIQUE PURPOSE PURPOSE ENHANCED DIVIDEND FUND		
FONDS D'ACTION MONDIALES DE SOCIÉTÉS À GRANDE	7 février 2025	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
CAPITALISATION RBC		
FONDS FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES OBJECTIF 2026 RBC		
FONDS FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES OBJECTIF 2027 RBC		
FONDS FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES OBJECTIF 2028 RBC		
FONDS FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES OBJECTIF 2029 RBC		
FONDS FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES OBJECTIF 2030 RBC		
FONDS G.A. 1832 DE RÉPARTITION TACTIQUE D'ACTIF PLUS	10 février 2025	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
BELL CANADA	6 février 2025	Québec - Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve-et-Labrador</li> </ul>
BMO FONDS DE RENDEMENT D'ACTIONS STRATÉGIQUES  BMO FONDS DE RENDEMENT À REVENU FIXE STRATÉGIQUE	5 février 2025	Ontario
BMO FONDS DE RENDEMENT D'ACTIONS STRATÉGIQUES  BMO FONDS DE RENDEMENT À REVENU FIXE STRATÉGIQUE	11 février 2025	Ontario
CATÉGORIE FIDELITY CROISSANCE ET VALEUR MONDIALES  FONDS FIDELITY VALEUR INTRINSÈQUE MONDIALE  FONDS FIDELITY FRONTIERE NORD  FONDS FIDELITY EXPANSION CANADA  FONDS FIDELITY DIVIDENDES  FONDS FIDELITY TITRES AMÉRICAINS À RENDEMENT ÉLEVÉ  FIDELITY VALEUR INTRINSÈQUE MONDIALE	10 février 2025	Ontario
FONDS DE CONTRATS À TERME GÉRÉS INVESCO	5 février 2025	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
ISHARES CONVERTIBLE BOND INDEX ETF	5 février 2025	Ontario
ISHARES PREMIUM MONEY MARKET ETF		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

#### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au

*Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
9302204 CANADA INC.	2024-12-31	3 392 703 \$
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2025-01-09 au 2025-01-16	4 242 643 \$
B2GOLD CORP.	2024-12-19	15 007 680 \$
B2GOLD CORP.	2025-01-28	661 526 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-01-30	2 044 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-01-23	2 025 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-01-29	2 025 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-01-21	2 025 000 \$
CANOE GLOBAL PRIVATE EQUITY FUND	2025-01-31	4 015 412 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CAPITAL DIRECT I INCOME TRUST	2025-01-31	6 400 430 \$
CORPORATION GEEKCO TECHNOLOGIES	2025-01-31	350 000 \$
DARK STAR MINERALS INC.	2025-01-31	455 000 \$
DÉFENSE THERAPEUTIQUE INC.	2025-01-31	3 915 000 \$
EQUITON REAL ESTATE INCOME AND DEVELOPMENT FUND TRUST	2025-01-27	589 806 \$
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2025-01-27	4 847 428 \$
FIDUCIE DE CRÉDIT PRIVÉ AGF SAF	2025-01-31	2 050 032 \$
FONDS D'HYPOTHÈQUES COMMERCIALES ACM	2025-01-31	24 934 906 \$
FONDS DE CROISSANCE INOVIA III, S.E.C.	2025-01-27	1 438 100 \$
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BASE CANADIEN RBC	2025-01-27	33 837 052 \$
FORUM REAL ESTATE INCOME AND IMPACT FUND	2025-01-31 au 2025-02-04	33 477 099 \$
GOLDEN CARIBOO RESOURCES LTD.	2025-01-28	513 915 \$
HYDRO OTTAWA CAPITAL CORPORATION	2025-01-30	338 850 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ICM CRESCENDO MUSIC ROYALTY FUND	2025-01-31	4 907 777 \$
JADE LEADER CORP.	2025-02-04	265 000 \$
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-01-31	44 928 300 \$
MANGANESE X ENERGY CORP.	2025-01-28	2 100 000 \$
NEIGHBOURHOOD HOLDINGS INCOME TRUST I	2025-02-01	2 518 600 \$
NEW WEST DATA CORP.	2025-02-03	1 078 620 \$
NINE MILE METALS LTD.	2025-02-04	256 150 \$
OAKTREE STRATEGIC CREDIT TRUST (CANADIAN FEEDER)	2025-02-03	122 204 426 \$
OCM AUTO FINANCING FUND LTD.	2025-02-11	755 000 \$
OURCROWD (INVESTMENT IN ORCHRD) L.P.	2025-01-31	6 812 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2025-01-20 au 2025-01-30	401 050 \$
PLENTITUDE REAL ESTATE INCOME TRUST	2025-01-10	110 000 \$
PULIS REAL ESTATE LP2	2025-01-31	2 402 800 \$
PULIS REAL ESTATE TRUST	2025-01-31	190 891 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
RESSOURCES MASON INC.	2025-01-13	1 400 000 \$
RESTART LIFE SCIENCES CORP. (FORMERLY NOVA MENTIS LIFE SCIENCE CORP.)	2025-02-06	676 185 \$
SECURE CAPITAL MIC INC.	2025-01-31 au 2025-02-10	1 266 053 \$
SERVICES DE MARCHÉ DISPENSÉ VAULT	2025-01-31	2 836 247 \$
SKYHARBOUR RESOURCES LTD.	2024-12-20	10 020 000 \$
SORENSEN VENTURES III-A, L.P.	2025-01-28	143 940 \$
TERRA BALCANICA RESOURCES CORP.	2025-01-28	129 000 \$
TREZ CAPITAL PRIME TRUST	2025-01-27 au 2025-01-31	2 415 686 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2025-01-27 au 2025-01-31	638 991 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US	2025-01-28 au 2025-01-30	1 184 928 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2025-01-27 au 2025-01-31	3 674 142 \$
TROILUS GOLD CORP.	2025-02-06	5 767 615 \$
VAULT REAL PROPERTY SECURED DEBT FUND	2025-01-31	1 374 740 \$
VERIPATH (UR) FUND	2025-01-31	992 671 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
VERIPATH FARMLAND LP	2025-01-31	514 750 \$
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT LP	2025-01-31	11 946 427 \$
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2025-01-31	6 492 278 \$

### SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

##### Grown Rogue International Inc. (l'« émetteur ») Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 janvier 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 22 janvier 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Alberta, Colombie-Britannique, Ontario et Nouvelle-Écosse;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 21 janvier 2025.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1005443

**Bell Canada (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par Bell Canada (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 février 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu l'alinéa 6.3(1)(3)b) et l'article 11.1 du *Règlement 44-102 sur le placement des titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 (le « Règlement 44-102 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le Règlement 44-102 et les termes définis suivants :

« déclaration d'inscription américaine » : la déclaration d'inscription sur formulaire F-10 de l'émetteur, laquelle a été déposée auprès de la SEC le 6 février 2025;

« dispense demandée » : la dispense des obligations prévues (i) à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des suppléments et (ii) au sous-paragraphe 6.3(1)(3)b) du Règlement 44-102 d'inclure l'attestation des placeurs dans les suppléments;

« prospectus » : le prospectus préalable de base de l'émetteur daté du 9 mai 2024 comme modifié en date du 6 février 2025, lequel a été déposé auprès de l'Autorité, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments » : les suppléments relatifs au prospectus visant un placement de titres uniquement aux États-Unis, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« titres » : les titres d'emprunt de l'émetteur à être émis aux termes de la déclaration d'inscription américaine;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense demandée;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. Aucune sollicitation pour les fins de placements de titres en vertu du prospectus ne sera effectuée auprès d'investisseurs résidant au Canada;
3. La sollicitation pour les fins de placements de titres en vertu du prospectus ne sera effectuée qu'auprès d'investisseurs résidant aux États-Unis;
4. Les titres peuvent être placés aux États-Unis aux termes de la déclaration d'inscription américaine en déposant un supplément à celle-ci, sans qu'il y ait d'examen quelconque par la SEC;
5. Les suppléments seront déposés auprès de l'Autorité, conformément au paragraphe 6.4(1) du Règlement 44-102, ainsi qu'auprès de la SEC, conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, afin que le placement des titres soit autorisé aux États-Unis;
6. L'attestation des placeurs, devant être incluse dans les suppléments en vertu du sous-paragraphe 6.3(1)(3)b) du Règlement 44-102, n'est pas exigée en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait le 7 février 2025.

Patrick Théorêt

Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1009999

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).